



2022/38

DEPARTEMENT DU TARN
Mairie de TEULAT

République Française

Arrondissement de Castres – Canton de Lavaur

ARRETE PORTANT PERMISSION DE TRAVAUX ET POLICE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Commune de TEULAT (Tarn),
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 8è partie – signalisation temporaire,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande formulée le 28/09/2022 par l'entreprise EDICO NUMERUS, sise 9-11 rue de Raverdis – 92230 GENNEVILLIERS, représentée par Monsieur Rahma GHAMGUI, pour le compte de tarn Fibre, 24 boulevard de Verdun, 92400 COURBEVOIE,
Considérant qu'au vu des travaux d'implantation de poteaux télécom avec génie civil pour l'installation de la fibre, travaux s'étalant du 23/01/2023 pour 90 jours calendaires, il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux et de régler la circulation aux alentours,

ARRETE

ARTICLE 1 : A partir du 23/01/2023 et pour 90 jours calendaires, l'entreprise EDICO NUMERUS, agissant pour le compte de Tarn Fibre, représentée par Monsieur Rahma GHAGUI, est autorisée à procéder aux travaux décrits ci-dessus, sur les zones suivantes :

- Chemin du château d'eau, Route du Nadalou/impasse en Carpet, Route de Daren, Route de Montcabrier, Route du Lac, Chemin de Notre Dame - 81500 TEULAT.

ARTICLE 2 : L'entreprise spécialisée Société Energy Assist sise 3 avenue Marx Dormoy – 75018 Paris 18^{ème}, représentée par Monsieur Ivancic Dorel, a la charge de la signalisation du chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera responsable avec le pétitionnaire de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, il sera interdit de stationner et de dépasser pour les poids lourds et les véhicules légers et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

ARTICLE 4 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration du délai prévu à l'article 1. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 5 : Madame le Maire, la Brigade de Gendarmerie de Lavaur sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TEULAT, le 22/11/2022

Le Maire, Sabine MOUSSON



Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois sous les conditions suivantes :

- recours gracieux auprès du Maire – 81 500 Teulat
- recours contentieux auprès du Tribunal administratif – 68, rue Raymond IV – 31068 Toulouse cedex